



Bulletin iGAAP in Focus

Rapport sur la durabilité

L'ISSB publie ses premières normes IFRS sur la présentation d'informations en matière de durabilité

Table des matières

Contexte

IFRS S1, Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité

IFRS S2, Informations à fournir en lien avec les changements climatiques

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Autres informations

Ce numéro du bulletin *iGAAP in Focus* est consacré aux normes IFRS S1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* et IFRS S2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*, publiées par l'International Sustainability Standards Board (ISSB) en juin 2023.

- L'ISSB a publié ses premières normes IFRS d'information sur la durabilité :
 - IFRS S1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*
 - IFRS S2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*
- IFRS S1 définit les exigences générales en matière de présentation d'informations financières à fournir en lien avec la durabilité. Son objectif est d'exiger d'une entité qu'elle présente des informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité qui sont utiles aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général aux fins de la prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité.
- IFRS S2 définit les exigences relatives à la détermination, à la mesure et à la présentation des possibilités et risques liés aux changements climatiques qui sont utiles aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général aux fins de la prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité.
- Les deux normes entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. L'ISSB a prévu d'importantes mesures d'allègement transitoire afin que les préparateurs disposent de plus de temps pour harmoniser la présentation de l'information financière sur la durabilité avec la présentation des états financiers.
- Durant l'exercice au cours duquel elle applique IFRS S1 pour la première fois, une entité peut présenter des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques seulement (conformément à IFRS S2).

Contexte

L'International Sustainability Standards Board (ISSB), créé en novembre 2021, a pour mission d'élaborer des normes sur la présentation d'informations en matière de durabilité de grande qualité afin de répondre aux besoins des investisseurs. L'objectif est de mettre en place une base de référence mondiale exhaustive pour la présentation d'informations sur la durabilité. IFRS S1 et IFRS S2 sont les premières normes IFRS d'information sur la durabilité et sont le fruit d'un processus de consultation amorcé en mars 2022.

Pour plus d'information, veuillez consulter les sites suivants :

www.iasplus.com
www.deloitte.com

Mesures prises par différents pays à l'égard des exigences en matière de présentation d'informations sur la durabilité

Les premières normes IFRS d'information sur la durabilité ont été publiées à une période marquée par d'importants changements en matière de réglementation et de politiques. L'ISSB a mis en place des normes devant servir de base de référence à l'échelle mondiale en misant sur leur interopérabilité afin que les différents pays puissent y ajouter leurs propres exigences. Voici des exemples de mesures prises au niveau national :

Au sein de l'Union européenne, la Commission européenne (CE) a publié, en décembre 2022, la [Directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises](#) (« CSRD »), qui contient une disposition relative à l'adoption obligatoire des normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS). En juin 2023, la CE a lancé une consultation sur le [projet de règlement](#) qui contient le libellé de ces normes ESRS que les entités européennes devront obligatoirement adopter à compter du 1^{er} janvier 2024, comme le précise la CSRD.

Aux États-Unis, la Securities and Exchange Commission (SEC) a publié, le 21 mars 2022, un projet de règlement intitulé *The Enhancement and Standardization of Climate-related Disclosures for Investors*.

IFRS S1, Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité

Objectif

L'objectif d'IFRS S1 est d'exiger d'une entité qu'elle fournisse des informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité qui sont utiles aux principaux utilisateurs de rapports financiers à usage général aux fins de la prise de décision sur la fourniture de ressources à l'entité.

Les informations au sujet des possibilités et risques liés à la durabilité sont utiles aux utilisateurs principaux étant donné que la capacité d'une entité à générer des flux de trésorerie à court, à moyen et à long terme est indissociable des interactions entre celle-ci et ses parties prenantes, la société, le contexte économique et l'environnement naturel dans l'ensemble de sa chaîne de valeur. L'entité, ses ressources et ses relations dans l'ensemble de la chaîne de valeur forment un système interdépendant dans lequel l'entité exerce ses activités. Les possibilités et risques liés à la durabilité découlent de la dépendance de l'entité envers ces ressources et ces relations et de son incidence sur ces ressources et ces relations.

Chaîne de valeur

Une chaîne de valeur englobe les activités, les ressources et les relations auxquelles l'entité a recours et sur lesquelles elle s'appuie tout au long du cycle de création de ses produits et services (conception, livraison, consommation et fin de vie). On parle ici des activités, des ressources et des relations qui se rattachent au fonctionnement de l'entité (p. ex., les ressources humaines), à ses réseaux d'approvisionnement, de marketing et de distribution, à son financement, de même qu'au contexte géographique, géopolitique et réglementaire dans lequel l'entité évolue.

IFRS S1 exige d'une entité qu'elle présente des informations sur toutes les possibilités et tous les risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence à court, moyen ou long terme sur ses flux de trésorerie, son accès à du financement ou son coût du capital. Dans le libellé de la norme, ces possibilités et ces risques sont définis comme suit : « risques et possibilités liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité ».

Observation

La norme IFRS S1 définit non seulement les principes généraux pour la présentation de l'information, mais exige d'une entité qu'elle identifie et présente des informations significatives sur l'**ensemble** des possibilités et risques liés à la durabilité, plutôt qu'uniquement sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives (sous réserve des mesures d'allègement transitoire, se reporter à la section **Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires** ci-dessous). Pour aider les entités à présenter ces informations, la norme fournit des directives sur la manière de présenter l'information en lien avec des aspects qui n'entrent pas directement, pour l'instant, dans le champ d'application d'une norme IFRS existante sur la présentation d'informations en matière de durabilité.

La norme IFRS S1 prescrit la manière dont une entité doit préparer et présenter les informations financières à fournir en lien avec la durabilité. Elle contient les exigences générales quant au contenu et à la manière de présenter ces informations pour que ces informations soient utiles aux principaux utilisateurs aux fins de la prise de décision sur la fourniture de ressources à l'entité.

Champ d'application

Une entité applique IFRS S1 pour préparer et présenter des informations financières à fournir en lien avec la durabilité selon les normes IFRS d'information sur la durabilité. Une entité peut appliquer ces normes, peu importe si elle prépare ses états financiers à usage général selon les Normes internationales d'information financière ou selon d'autres principes ou pratiques comptables généralement reconnus (PCGR).

Une entité dont les informations financières à fournir en lien avec la durabilité sont conformes à toutes les exigences des normes IFRS d'information sur la durabilité doit présenter une déclaration de conformité explicite et sans réserve. Elle n'est pas autorisée à qualifier les informations financières à fournir en lien avec la durabilité comme étant conformes aux normes IFRS d'information sur la durabilité, à moins de se conformer à toutes les exigences de ces normes.

Fondements conceptuels

Pour être utiles, les informations financières liées à la durabilité doivent être pertinentes et donner une image fidèle de ce qu'elles sont censées représenter : il s'agit là de caractéristiques qualitatives essentielles. L'utilité de ces informations est accrue lorsque celles-ci sont comparables, vérifiables, diffusées rapidement et compréhensibles : il s'agit là de caractéristiques qualitatives auxiliaires.

Observation

La démarche de l'ISSB est fondée sur les principaux concepts du *Cadre conceptuel* de l'IASB. Ainsi, les caractéristiques attendues des informations présentées sont les mêmes que celles définies par l'IASB. L'objectif est de favoriser les liens entre les informations en matière de durabilité et les informations présentées dans les états financiers ainsi que l'uniformité de celles-ci.

Présentation fidèle

Un jeu complet d'informations financières à fournir en lien avec la durabilité doit donner une image fidèle de l'ensemble des possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité. Une présentation fidèle signifie une présentation d'informations pertinentes au sujet des possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité et la présentation d'une image fidèle de ces informations selon les principes définis dans la norme IFRS S1. Pour présenter une image fidèle de ces informations, une entité doit fournir une description exhaustive, neutre et précise de ces possibilités et de ces risques.

L'application des normes IFRS d'information sur la durabilité, et la présentation d'informations supplémentaires lorsque cela est jugé nécessaire, devraient faire en sorte que les informations financières à fournir en lien avec la durabilité donnent une image fidèle.

Importance relative

Une entité doit présenter des informations significatives au sujet des possibilités et des risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives.

Lorsqu'on parle des informations financières à fournir en lien avec la durabilité, une information est significative si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que prennent les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général en se fondant sur ces rapports, qui incluent les états financiers et les informations financières à fournir en lien avec la durabilité, au sujet d'une entité comptable donnée.

Une entité n'est pas tenue de présenter une information imposée par une norme IFRS d'information sur la durabilité si cette information est non significative. Cela s'applique même si cette norme IFRS dresse une liste d'exigences spécifiques ou minimales.

Les dispositions légales ou réglementaires peuvent préciser les obligations qu'a une entité de présenter des informations liées à la durabilité dans ses rapports financiers à usage général. Dans un tel cas, l'entité est autorisée à inclure dans ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité l'information nécessaire pour se conformer aux exigences légales ou réglementaires, même si cette information est non significative. Toutefois, une telle information ne doit pas obscurcir les informations significatives présentées.

Si une entité détermine que de l'information au sujet d'une possibilité liée à la durabilité est confidentielle sur le plan commercial, elle est autorisée, dans des circonstances particulières (définies dans la norme IFRS S1), à omettre cette information des informations financières à fournir en lien avec la durabilité. Une telle omission est permise même si l'information devrait normalement être obligatoirement présentée selon la norme IFRS d'information sur la durabilité et qu'elle est significative.

Entité présentant l'information et information connexe

Les informations financières à fournir en lien avec la durabilité doivent viser la même entité que celle à laquelle se rapportent les états financiers.

Une entité doit présenter ces informations d'une manière qui permet aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les types de liens suivants :

- Les liens entre les éléments sur lesquels porte l'information présentée, c'est-à-dire les liens entre les divers risques et possibilités liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité.
- Les liens entre les informations fournies par l'entité :
 - Dans les informations financières à fournir en lien avec la durabilité, comme les liens entre les informations sur la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques ainsi que les indicateurs et les cibles.
 - Dans l'ensemble des informations financières à fournir en lien avec la durabilité et des autres rapports financiers à usage général publiés par l'entité, comme les états financiers connexes.

Une entité est tenue d'identifier les états financiers auxquels se rapportent les informations financières à fournir en lien avec la durabilité qu'elle présente.

Les données et les hypothèses utilisées pour préparer les informations financières à fournir en lien avec la durabilité doivent être conformes, dans la mesure du possible, compte tenu des exigences des normes IFRS ou d'autres PCGR applicables, aux données et aux hypothèses correspondantes utilisées pour préparer les états financiers connexes.

Observation

En incluant des exigences sur les informations connexes, l'ISSB souhaite que les entités présentent des informations intégrées plutôt que de fournir ces informations séparément. Il s'agit d'un concept qui est loin d'être étranger pour les entités ayant appliqué les principes du cadre intégré de présentation de l'information financière et des principes de la pensée intégrée. Certains des principes fondamentaux du [cadre intégré de présentation de l'information financière](#), qui se trouve désormais sous les auspices de l'IFRS Foundation, ont été intégrés dans la norme IFRS S1.

Contenu de base

Sauf autorisation ou disposition contraire, dans des circonstances particulières, d'une norme IFRS d'information sur la durabilité, une entité doit présenter des informations sur les éléments suivants :

- Gouvernance – les processus, contrôles et procédures en matière de gouvernance qu'elle utilise pour assurer le suivi et la gestion des possibilités et risques liés à la durabilité.
- Stratégie – l'approche qu'elle suit pour répondre aux possibilités et risques liés à la durabilité, notamment :
 - son modèle économique et sa chaîne de valeur;
 - sa stratégie et son processus décisionnel;
 - sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie;
 - la résilience de sa stratégie et de son modèle économique.
- Gestion des risques – les processus qu'elle suit pour identifier, évaluer, prioriser et surveiller les possibilités et les risques liés à la durabilité.
- Indicateurs et cibles – sa performance relativement aux possibilités et risques liés à la durabilité, y compris ses progrès vers l'atteinte des cibles qu'elle a établies ou qui sont exigées par des dispositions légales et réglementaires.

La norme IFRS S1 définit des objectifs relativement à chacun de ces éléments ainsi que les exigences en matière de présentation de l'information afin de les atteindre.

Observation

Selon l'une des dispositions de la norme IFRS S1, les entités doivent présenter des informations qui permettent aux utilisateurs de rapport financiers à usage général de comprendre le degré de résilience de la stratégie employée par l'entité et de son modèle économique face aux risques liés à la durabilité.

Concernant chaque aspect lié à la durabilité, l'ISSB décidera si la norme IFRS d'information sur la durabilité applicable doit préciser le type d'information qu'une entité doit fournir sur sa résilience et la manière de préparer de tels renseignements, y compris s'il sera obligatoire de présenter une analyse de scénarios.

Obligations générales

Sources des indications

Identification des possibilités et risques liés à la durabilité	Identification des exigences applicables en matière d'informations à fournir
<ul style="list-style-type: none"> • Une entité doit appliquer les normes IFRS d'information sur la durabilité. • Une entité doit prendre en considération les sujets des informations à fournir selon les normes du SASB. • Une entité peut se reporter à ce qui suit afin d'en considérer l'applicabilité à ses circonstances : <ul style="list-style-type: none"> – Les recommandations d'application concernant les informations à fournir en lien avec l'eau et la biodiversité énoncées dans le cadre du CDSB. – Les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation dont les exigences visent à répondre aux besoins des utilisateurs de rapports financiers à usage général. – Les possibilités et risques liés à la durabilité identifiés par des entités qui exercent leurs activités dans le même secteur ou dans la même région. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une entité doit appliquer la norme IFRS d'information sur la durabilité qui s'applique spécifiquement à une certaine possibilité ou à un certain risque lié à la durabilité. • En l'absence d'une telle norme IFRS, l'entité doit exercer son jugement afin d'identifier les informations qui sont utiles pour la prise de décision par les utilisateurs des rapports financiers à usage général et qui donnent une image fidèle de cette possibilité ou de ce risque lié à la durabilité. En portant ce jugement, l'entité : <ul style="list-style-type: none"> – Doit prendre en considération les indicateurs associés avec les sujets des informations à fournir selon les normes du SASB. – Peut se reporter à ce qui suit afin d'en considérer l'applicabilité à ses circonstances : <ul style="list-style-type: none"> » Les recommandations d'application concernant les informations à fournir en lien avec l'eau et la biodiversité énoncées dans le cadre du CDSB et les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation dont les exigences visent à répondre aux besoins des utilisateurs de rapports financiers à usage général, dans la mesure où ces indications n'entrent pas en conflit avec les normes IFRS d'information sur la durabilité. » Les informations, y compris les indicateurs, présentés par des entités qui exercent leurs activités dans le même secteur ou dans la même région. » Les normes de la Global Reporting Initiative (GRI) et les normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS), dans la mesure où celles-ci permettent à l'entité d'atteindre l'objectif fixé par la norme IFRS S1 et n'entrent pas en conflit avec les normes IFRS d'information sur la durabilité.

Une entité doit identifier :

- Les normes, prises de position, pratiques sectorielles et d'autres sources contenant des indications qu'elle a suivies pour préparer ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité, y compris, le cas échéant, les sujets des informations à fournir selon les normes du SASB.
- Le ou les secteur(s) mentionnés dans les normes IFRS d'information sur la durabilité, dans les normes du SASB ou dans d'autres sources contenant des indications se rapportant à un ou plusieurs secteurs pertinents pour l'entité sur lesquelles cette dernière s'est appuyée pour préparer les informations financières à fournir en lien avec la durabilité et identifier les indicateurs applicables à ses circonstances.

Observation

Une entité doit fournir de l'information pertinente pour répondre aux besoins des utilisateurs des rapports financiers à usage général pour la prise de décisions et qui donne une image fidèle des possibilités et des risques liés à la durabilité de l'entité. Lorsqu'elle identifie ce type d'information, une entité doit tenir compte des normes du SASB, sans toutefois être obligée de les appliquer. Si l'entité détermine que les sources contenant des indications sur l'information à présenter ne lui permettent pas de présenter de l'information qui répond aux exigences de la norme IFRS S1, elle n'est pas tenue de les suivre.

Présentation de l'information – calendrier et emplacement

Une entité doit fournir les informations exigées par les normes IFRS d'information sur la durabilité dans le cadre de ses rapports financiers à usage général.

Une entité est tenue de présenter les informations financières à fournir en lien avec la durabilité en même temps que les états financiers connexes. Ces informations et les états financiers connexes doivent viser la même période de présentation de l'information financière.

Informations comparatives

Sauf autorisation ou disposition contraire d'une norme IFRS d'information sur la durabilité, une entité est tenue de présenter des informations comparatives au titre de la période précédente pour tous les montants fournis quant à la période considérée. Si ces informations aideraient à comprendre les informations financières à fournir en lien avec la durabilité de la période considérée, l'entité doit aussi fournir des informations comparatives pour les informations financières à fournir en lien avec la durabilité qui sont de nature explicative et descriptive.

Jugements, incertitudes et erreurs

Une entité doit présenter de l'information qui permet aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les jugements, à l'exception des jugements impliquant des estimations de montants, qu'elle a portés au moment de préparer les informations financières à fournir en lien avec la durabilité et ayant le plus d'incidence sur les informations présentées.

En outre, l'entité est tenue de présenter de l'information qui permet aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les incertitudes les plus importantes ayant une incidence sur les montants présentés dans les informations financières à fournir en lien avec la durabilité.

Une entité doit :

- Identifier les montants présentés qui sont soumis à un degré élevé d'incertitude de mesure.
- En lien avec chaque montant présenté, fournir de l'information concernant les éléments suivants :
 - les sources de l'incertitude de mesure; par exemple, le fait que le montant dépende de l'issue d'un événement futur, d'une méthode d'évaluation ou de la disponibilité et de la qualité des données tirées de la chaîne de valeur de l'entité;
 - les hypothèses, les approximations et les jugements sur lesquels l'entité s'est basée pour évaluer le montant.

De plus, une entité est tenue de corriger les erreurs significatives d'une période antérieure en retirant les montants comparatifs de cette période, sauf si ce retraitement est impraticable.

IFRS S2, Informations à fournir en lien avec les changements climatiques

Objectif et champ d'application

L'objectif de la norme IFRS S2 est d'exiger d'une entité qu'elle fournisse de l'information sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui est utile aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général aux fins de la prise de décision sur la fourniture de ressources à l'entité. On parle ici de possibilités et de risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité.

La norme IFRS S2 s'applique :

- aux risques liés aux changements climatiques auxquels l'entité est exposée, soit des risques physiques et des risques de transition;
- aux possibilités liées aux changements climatiques s'offrant à l'entité.

Gouvernance

L'objectif des informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques qui concernent la gouvernance est de permettre aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les processus, les contrôles et les procédures en matière de gouvernance utilisés par une entité pour assurer le suivi, la gestion et la surveillance des possibilités et risques liés aux changements climatiques.

Pour atteindre cet objectif, une entité doit fournir des informations en précisant l'identité, sur le ou les organes de gouvernance ou les personnes qui ont une responsabilité de surveillance des possibilités et risques liés aux changements climatiques.

Stratégie

L'objectif des informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques qui concernent la stratégie est de permettre aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre la stratégie suivie par une entité pour répondre aux possibilités et risques liés aux changements climatiques.

Plus particulièrement, une entité est tenue de fournir des informations permettant aux usagers des rapports financiers à usage général de comprendre :

- les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives;
- les répercussions actuelles et prévues de ces possibilités et risques liés aux changements climatiques sur son modèle économique et sa chaîne de valeur;
- l'incidence des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur sa stratégie et son processus décisionnel, y compris l'information disponible au sujet de son plan de transition lié aux changements climatiques;
- l'incidence des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie au cours de la période de présentation de l'information financière, ainsi que les répercussions prévues à court, moyen et long terme, y compris la manière dont les possibilités et risques liés aux changements climatiques sont pris en considération dans la planification financière de l'entité;
- le degré de résilience de sa stratégie et de son modèle économique face aux changements, aux développements et aux incertitudes liés au climat, compte tenu des possibilités et risques liés aux changements climatiques identifiés par l'entité.

Résilience climatique

L'ISSB a décidé d'exiger une analyse des scénarios lors de la préparation des informations sur la résilience climatique. Cette décision est étayée par le fait que les entités qui suivent déjà les recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC) sont déjà habituées à ce type d'analyse.

L'entité est tenue d'adopter une approche d'analyse des scénarios adaptée à ses circonstances. Lorsque l'entité fournit des informations quantitatives, elle peut donner des montants précis ou un intervalle de montants. La norme IFRS S2 exige la présentation d'informations particulières au sujet de l'analyse des scénarios climatiques, notamment sur les données d'entrée utilisées par l'entité (p. ex., les scénarios climatiques utilisés par l'entité pour l'analyse ainsi que la source de ces scénarios, le fait que l'analyse a été effectuée ou non en comparant un éventail varié de scénarios climatiques et le fait que l'entité a utilisé ou non, parmi ses scénarios, un scénario qui est cohérent avec ce que prévoit l'accord international sur les changements climatiques le plus récent, soit actuellement l'Accord de Paris).

Gestion des risques

L'objectif des informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques qui concernent la gestion des risques est de permettre aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les processus suivis par une entité pour identifier, évaluer, prioriser et surveiller les possibilités et risques liés aux changements climatiques, y compris la mesure dans laquelle et la manière dont ces processus sont intégrés à son processus général de gestion des risques.

Pour atteindre cet objectif, une entité doit fournir les informations suivantes :

- les processus et les lignes directrices connexes qu'elle suit pour identifier, évaluer, prioriser et surveiller les risques liés aux changements climatiques;
- les processus qu'elle suit pour identifier, évaluer, prioriser et surveiller les possibilités liées aux changements climatiques, y compris de l'information à savoir si elle a effectué une analyse de scénarios climatiques et la manière dont elle s'est servie de cette analyse pour identifier les possibilités liées aux changements climatiques;
- la mesure dans laquelle et la manière dont les processus suivis pour identifier, évaluer, prioriser et surveiller les possibilités et risques liés aux changements climatiques sont intégrés dans le processus général de gestion des risques.

Indicateurs et cibles

L'objectif des informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques qui concernent les indicateurs et cibles est de permettre aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre la performance d'une entité relativement à ses possibilités et risques liés aux changements climatiques, y compris ses progrès vers l'atteinte de cibles qu'elle a établies ou qui sont exigées par des dispositions légales et réglementaires.

Pour atteindre cet objectif, une entité est tenue de présenter :

- les informations relatives aux catégories d'indicateurs intersectoriels;
- les indicateurs intersectoriels pertinents pour des entités qui participent à un secteur d'activité ou dont le modèle économique et les activités partagent des caractéristiques avec ceux du secteur d'activité;
- les cibles établies par l'entité et celles qui sont exigées par des dispositions légales et réglementaires pour atténuer les risques liés aux changements climatiques ou s'y adapter, ou pour exploiter au maximum les possibilités liées aux changements climatiques, notamment des indicateurs utilisés par l'organe de gouvernance ou par la direction pour mesurer le progrès accompli vers l'atteinte de ces cibles.

Indicateurs et cibles en matière de changements climatiques

Le tableau qui suit présente un survol des catégories d'indicateurs intersectoriels et des exigences qui y sont associées.

Catégories d'indicateurs intersectoriels	Exigences
Gaz à effet de serre	<ul style="list-style-type: none"> • Présenter la quantité absolue des émissions brutes de gaz à effet de serre générées par l'entité pendant la période de présentation de l'information financière, exprimée en tonnes métriques d'équivalent CO₂, catégorisées en tant qu'émissions du champ d'application 1, 2 ou 3. • Mesurer les émissions de gaz à effet de serre de l'entité conformément au Protocole des gaz à effet de serre (<i>Greenhouse Gas Protocol: A Corporate Accounting and Reporting Standard (2004)</i>), sauf si l'entité est tenue par une autorité nationale ou une bourse d'utiliser une méthode différente pour mesurer ses émissions. • Présenter la méthode employée par l'entité pour mesurer ses émissions de gaz à effet de serre, notamment : <ul style="list-style-type: none"> – la méthode d'évaluation, les données d'entrée et les hypothèses utilisées par l'entité pour mesurer ses émissions; – les raisons pour lesquelles l'entité a décidé de suivre cette méthode d'évaluation et de choisir les données d'entrée et les hypothèses qu'elle utilise pour évaluer ses émissions; – toute modification apportée par l'entité à la méthode d'évaluation, aux données d'entrée et aux hypothèses au cours de la période de présentation de l'information financière et les raisons expliquant ces modifications. • Dans le cas des émissions de gaz à effet de serre entrant dans les champs d'application 1 et 2, indiquer séparément les émissions : <ul style="list-style-type: none"> – du groupe comptable consolidé (p. ex., pour une entité qui applique les normes IFRS, ce groupe comprendrait la société mère et ses filiales consolidées); – des autres entités émettrices qui ne font pas partie du groupe comptable consolidé (p. ex., pour une entité qui applique les normes IFRS, ces entités émettrices seraient les entreprises associées, les coentreprises et les filiales non consolidées). • Dans le cas des émissions de gaz à effet de serre entrant dans le champ d'application 2, présenter les émissions de l'entité par emplacement et fournir de l'information sur tous les instruments contractuels pertinents pour aider les utilisateurs à comprendre les émissions entrant dans le champ d'application 2 de l'entité. • Dans le cas des émissions de gaz à effet de serre entrant dans le champ d'application 3, présenter : <ul style="list-style-type: none"> – les catégories incluses dans la mesure des émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 3 de l'entité, selon les catégories définies dans la norme sur la chaîne de valeur de l'entreprise (champ d'application 3) du <i>Protocole des gaz à effet de serre (2011)</i>; – l'information supplémentaire sur les émissions de gaz à effet de serre de l'entité de catégorie 15 ou celles associées à ses investissements (émissions financées) si l'entité exerce des activités de gestion des actifs ou offre des services bancaires commerciaux ou des services d'assurance.
Risques liés aux changements climatiques	Présenter le montant et le pourcentage des actifs ou le nombre et le pourcentage des activités commerciales vulnérables aux risques de transition et aux risques physiques liés aux changements climatiques.
Possibilités liées aux changements climatiques	Présenter le montant et le pourcentage des actifs ou le nombre et le pourcentage des activités commerciales qui sont compatibles avec les possibilités liées aux changements climatiques.
Déploiement du capital	Présenter le montant des dépenses d'investissement, du financement ou des placements déployés pour des possibilités ou risques liés aux changements climatiques.
Prix internes du carbone	<ul style="list-style-type: none"> • Expliquer la manière dont l'entité applique le prix du carbone dans son processus décisionnel (p. ex., pour les décisions d'investissement, les prix de cession ou l'analyse de scénarios). • Présenter le prix de chaque tonne métrique d'émissions de gaz à effet de serre que l'entité a utilisé pour évaluer les coûts de ses émissions.
Rémunération	<ul style="list-style-type: none"> • Expliquer la manière dont les considérations liées aux changements climatiques sont prises en compte dans la rémunération des hauts dirigeants. • Présenter le pourcentage de la rémunération des hauts dirigeants comptabilisée dans la période considérée qui est fonction de considérations liées aux changements climatiques.

Une entité est tenue de présenter les cibles quantitatives et qualitatives liées aux changements climatiques qu'elle a fixées pour assurer le suivi de son progrès en vue d'atteindre ses objectifs stratégiques, ainsi que toute cible à atteindre exigée par les dispositions légales ou réglementaires, notamment les cibles en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Pour chaque cible, l'entité doit présenter de l'information précise tel qu'il est défini dans la norme IFRS S2.

Directives sectorielles

Le document *Industry-based Guidance on Implementing IFRS S2* présente des manières possibles de respecter certaines des obligations d'informations stipulées dans la norme IFRS S2, sans ajouter d'exigences supplémentaires. En appliquant IFRS S2, une entité est tenue de se reporter à ces informations fournies dans les directives et d'en considérer l'applicabilité. Les directives suggèrent, tout particulièrement, des façons d'identifier et de présenter des informations relatives aux possibilités et risques liés aux changements climatiques qui sont associés à des modèles économiques particuliers, à des activités particulières ou à d'autres caractéristiques communes inhérentes à la participation de l'entité à un secteur d'activité donné.

Les directives sectorielles s'inspirent des normes du Sustainability Accounting Standards Board (SASB) administrées par l'ISSB. Puisque les directives sont sectorielles, l'entité n'aurait vraisemblablement à respecter qu'une partie d'entre elles.

Observation

L'exposé-sondage proposait qu'une entité soit tenue de présenter des indicateurs sectoriels inspirés des normes du SASB. Après avoir examiné les commentaires reçus en réponse à cette proposition, l'ISSB a décidé de ne pas exiger la présentation de sujets des informations à fournir liées aux secteurs et des indicateurs connexes (sauf dans le cas des émissions financées). Il a plutôt été décidé que les entités fournissent ces informations dans les directives sectorielles accompagnant la norme IFRS S2. Par conséquent, la norme IFRS S2 exige désormais qu'une entité présente des paramètres sectoriels sans être obligée de se servir des indicateurs dont il est question dans les directives.

Toutefois, une entité doit se reporter à ces directives sectorielles et en considérer l'applicabilité à ses circonstances. Cette approche rejoint les exigences énoncées dans la norme IFRS S1 selon lesquelles une entité doit se reporter aux normes du SASB et en déterminer l'applicabilité lorsqu'elle identifie les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité et présente de l'information au sujet de ces possibilités et de ces risques, y compris des indicateurs s'y rapportant.

En mai 2023, l'ISSB a publié un exposé-sondage qui propose une méthodologie visant à revoir les indicateurs non liés aux changements climatiques qui figurent dans les normes du SASB afin d'en améliorer l'applicabilité à l'échelle internationale lorsqu'ils se rapportent à des pays en particulier. Pour plus de détails, veuillez consulter le bulletin [iGAAP in Focus](#).

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Une entité est tenue d'appliquer les normes IFRS S1 et IFRS S2 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. L'application anticipée est permise. Si une entité choisit d'appliquer une norme de façon anticipée, elle est tenue de communiquer cette information et d'appliquer l'autre norme parallèlement.

Une entité n'est pas tenue de présenter les informations exigées selon IFRS S1 et IFRS S2 pour toute période antérieure à l'ouverture de l'exercice au cours duquel elle applique ces deux normes pour la première fois. Par conséquent, une entité n'est pas tenue de présenter des informations comparatives pour l'exercice au cours duquel elle applique les deux normes pour la première fois.

Durant l'exercice au cours duquel elle applique IFRS S1 pour la première fois, l'entité a le droit de présenter les informations financières à fournir en lien avec la durabilité après avoir publié les états financiers connexes. En se prévalant de cette mesure d'allègement transitoire, une entité doit présenter les informations financières à fournir en lien avec la durabilité :

- en même temps que son rapport financier intermédiaire à usage général du prochain deuxième trimestre ou du prochain semestre si l'entité a l'obligation de produire un tel rapport intermédiaire;
- en même temps que son rapport financier intermédiaire à usage général du prochain deuxième trimestre ou du prochain semestre, mais dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel l'entité applique IFRS S1 pour la première fois, si l'entité produit volontairement un tel rapport intermédiaire;
- dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel l'entité applique IFRS S1 pour la première fois, si l'entité n'a pas d'obligation de produire un rapport financier intermédiaire à usage général et qu'elle ne le fait pas volontairement.

Durant l'exercice au cours duquel une entité applique IFRS S1 pour la première fois, l'entité peut présenter uniquement de l'information sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques (conformément à IFRS S2) et donc appliquer les dispositions d'IFRS S1 seulement dans la mesure où elles se rapportent à la présentation d'informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques. Si une entité décide de se prévaloir de cette mesure d'allègement transitoire, elle est tenue de communiquer cette information. Toutefois, elle n'est pas tenue de présenter des informations comparatives sur les possibilités et risques liés à la durabilité, autres que ceux se rapportant aux changements climatiques, durant le deuxième exercice au cours duquel elle applique IFRS S1.

Durant l'exercice au cours duquel une entité applique la norme IFRS S2 pour la première fois, l'entité a le droit de se prévaloir de l'une ou des deux mesures d'allègement transitoire :

- Si, au cours de l'exercice précédant immédiatement la date de première application d'IFRS S2, l'entité avait recours à une méthode pour mesurer ses émissions de gaz à effet de serre autre que celle énoncée dans la norme *A Corporate Accounting and Reporting Standard (2004)*, du Protocole des gaz à effet de serre, l'entité peut continuer à utiliser sa méthode.
- Une entité n'est pas tenue de présenter ses émissions de gaz à effet de serre entrant dans le champ d'application 3, ce qui inclut des informations supplémentaires au sujet des émissions financées si l'entité exerce des activités de gestion des actifs ou offre des services bancaires commerciaux ou des services d'assurance.

Si elle décide de se prévaloir de l'une de ces mesures d'allègement transitoire, l'entité est autorisée à continuer de s'en prévaloir lorsqu'elle présente ces données à titre d'informations comparatives lors de périodes de présentation de l'information subséquentes.

Proportionnalité

Bien que la majorité des répondants à l'exposé-sondage aient approuvé les exigences proposées, nombre d'entre eux ont suggéré à l'ISSB d'accorder davantage d'attention à l'éventail des capacités des différentes entités à travers le monde à appliquer ces propositions ainsi qu'à leur état de préparation en ce sens. L'ISSB a donc décidé d'intégrer les mécanismes suivants à la norme IFRS S1 (connues sous le nom de « proportionnalité ») :

- La notion « d'informations raisonnables et justifiables... qu'il est possible d'obtenir sans coût ou effort excessif » (incluse, par exemple, dans l'exigence d'identifier les possibilités et risques liés à la durabilité).
- La prise en compte des compétences, des capacités et des ressources (incluse dans les exigences sur les incidences financières prévues).
- La notion de « ne pas être en mesure » (incluse, par exemple, dans l'exigence de présenter de l'information sur les incidences financières actuelles).
- Les directives, le matériel de formation et d'autres efforts visant à faciliter l'application (incluses, par exemple, dans l'exigence de déterminer l'étendue de la chaîne de valeur).

En outre, les mesures d'allègement transitoire dans IFRS S1 et IFRS S2 permettront aux entités de disposer de plus de temps pour préparer un ensemble complet d'informations, notamment une description exhaustive de la chaîne de valeur et la mise en place de processus pour la préparation d'informations pertinentes.

Observation

L'ISSB s'est engagé à travailler avec les différents pays et entités afin d'appuyer l'adoption de ses normes. Il prévoit donc, en premier lieu, créer un groupe de mise en œuvre de la transition (Transition Implementation Group) pour aider les entités à appliquer les normes ainsi qu'à lancer des initiatives leur permettant de développer leurs capacités à l'appui d'une mise en œuvre efficace.

L'ISSB continuera également à collaborer avec les pays souhaitant imposer des obligations d'information supplémentaires au-delà des normes de base ainsi qu'avec la GRI pour favoriser une présentation de l'information efficiente et efficace lorsque IFRS S1 et IFRS S2 seront appliquées en combinaison avec d'autres normes de présentation de l'information.

Déclaration de soutien de Deloitte

Deloitte souligne la publication des normes IFRS S1 et IFRS S2, qu'il considère comme une étape importante dans le développement de normes de base pour la présentation d'informations liées à la durabilité qui sont uniformes, comparables et de grande qualité, et ce, à l'échelle mondiale afin de répondre aux besoins des marchés financiers. L'adoption de ces normes partout dans le monde est nécessaire pour assurer une vraie harmonisation et ne pas courir le risque d'une réglementation fragmentée.

Autres informations

Si vous avez des questions au sujet des nouvelles normes, veuillez communiquer avec votre personne-ressource chez Deloitte ou avec une personne-ressource dont le nom figure dans le présent document.

L'outil DART (Deloitte Accounting Research Tool) est une bibliothèque virtuelle exhaustive dans le domaine de l'information comptable et financière. Les [directives iGAAP contenues dans la bibliothèque DART](#) permettent d'accéder aux normes IFRS, avec des liens vers :

- les manuels iGAAP, des guides de référence à jour de Deloitte qui fournissent des directives sur la présentation de l'information financière selon les normes IFRS;
- un modèle d'états financiers pour les entités qui présentent leur information financière selon les normes IFRS.

En outre, le volume iGAAP portant sur la [présentation d'informations en matière de durabilité](#) contient des directives sur les informations à fournir et les recommandations dont les entreprises doivent tenir compte relativement aux grandes questions sur la durabilité qui peuvent considérablement créer de la valeur pour une entité.

Pour envoyer une demande d'abonnement aux directives iGAAP contenues dans la bibliothèque DART, cliquez [ici](#) afin de lancer le processus et sélectionnez un forfait iGAAP.

Pour obtenir plus de renseignements sur les directives iGAAP contenues dans la bibliothèque DART, y compris sur le prix des abonnements, cliquez [ici](#).

Personnes-ressources

Leader mondiale IFRS et chef de la présentation d'information par les sociétés

Veronica Poole

ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS

Amériques		
<i>Argentine</i>	Fernando Lattuca	arifrscoe@deloitte.com
<i>Canada</i>	Karen Higgins	ifrsca@deloitte.ca
<i>États-Unis</i>	Magnus Orrell Ignacio Perez	iasplus-us@deloitte.com iasplus-us@deloitte.com
<i>Mexique</i>	Kevin Nishimura	mx_ifrs_coe@deloittemx.com
Asie-Pacifique		
<i>Australie</i>	Anna Crawford	ifrs@deloitte.com.au
<i>Chine</i>	Gordon Lee	ifrs@deloitte.com.cn
<i>Japon</i>	Kazuaki Furuuchi	ifrs@tohatsu.co.jp
<i>Singapour</i>	Lin Leng Soh	ifrs-sg@deloitte.com
Europe-Afrique		
<i>Afrique du Sud</i>	Nita Ranchod	ifrs@deloitte.co.za
<i>Allemagne</i>	Jens Berger	ifrs@deloitte.de
<i>Belgique</i>	Thomas Carlier	ifrs-belgium@deloitte.com
<i>Danemark</i>	Søren Nielsen	ifrs@deloitte.dk
<i>Espagne</i>	José Luis Daroca	ifrs@deloitte.es
<i>France</i>	Irène Piquin Gable	ifrs@deloitte.fr
<i>Italie</i>	Massimiliano Semprini	ifrs-it@deloitte.it
<i>Luxembourg</i>	Martin Flaunet	ifrs@deloitte.lu
<i>Pays-Bas</i>	Ralph Ter Hoeven	ifrs@deloitte.nl
<i>Royaume-Uni</i>	Elizabeth Chrispin	deloitteifrs@deloitte.co.uk
<i>Suède</i>	Fredrik Walmeus	seifrs@deloitte.se
<i>Suisse</i>	Nadine Kusche	ifrsdesk@deloitte.ch



Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited (« DTTL »), ainsi que son réseau mondial de cabinets membres et leurs entités liées (collectivement appelés l'« organisation Deloitte »). DTTL (appelé également « Deloitte mondial ») ainsi que chacun de ses cabinets membres et entités liées sont des entités juridiques distinctes et indépendantes, qui ne peuvent s'obliger ou se lier mutuellement à l'égard de tiers. DTTL et chacun de ses cabinets membres et de leurs organisations liées sont responsables uniquement de leurs propres actes et omissions et non de ceux et celles des autres cabinets membres et entités. DTTL n'offre aucun service aux clients. Pour en apprendre davantage, voir www.deloitte.ca/apropos.

Deloitte fournit des services de pointe en matière d'audit et de services-conseils en audit, de fiscalité et d'affaires juridiques, de consultation, de conseils financiers et de conseils en gestion des risques à près de 90 % des sociétés du palmarès Fortune Global 500^{MD} et à des milliers de sociétés fermées. Nos gens produisent des résultats mesurables et durables pour rehausser la confiance du public envers les marchés financiers, aider nos clients à se transformer et à prospérer, et ouvrir la voie afin de créer une économie plus forte, une société plus équitable et un monde plus durable. Fort de ses plus de 175 années d'existence, Deloitte exerce ses activités dans plus de 150 pays et territoires. Pour savoir comment les quelque 415 000 professionnels de Deloitte laissent leur marque partout dans le monde, consultez le site www.deloitte.com.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu Limited (DTTL), ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées (collectivement, le « réseau Deloitte ») ne fournissent aucun conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu.

Aucune déclaration, garantie ou aucun engagement (explicite ou implicite) n'est donné quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans la présente publication, et ni DTTL, ni ses cabinets membres, ni leurs entités liées, ni ses employés ou agents ne peuvent être tenus responsables de toute perte ou tout dommage, quel qu'il soit, survenant directement ou indirectement en relation avec toute personne se fiant à la présente publication. DTTL et chacun de ses cabinets membres et entités liées constituent une entité juridique distincte et indépendante.

© 2023. Pour plus d'information, communiquez avec Deloitte mondial.

Conçu par Deloitte CoRe Creative Services. RITM1433097